

## RÈGLEMENT (CE) N° 2454/95 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1995

portant ouverture de la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter en 1996 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre du contingent supplémentaire découlant des accords GATT

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2452/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 *bis* paragraphe 1,

considérant que l'article 9 *bis* du règlement (CE) n° 1466/95 prévoit que les certificats d'exportation pour les fromages exportés aux États-Unis d'Amérique dans le cadre du contingent supplémentaire découlant des accords dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (ci-après dénommés les « accords ») peuvent être attribués selon une procédure particulière qui permet la désignation des importateurs préférentiels aux États-Unis d'Amérique; qu'il y a lieu d'ouvrir cette procédure pour les exportations pendant l'année 1996 et de déterminer les modalités supplémentaires y afférentes; que, vu le délai imposé pour la notification des importateurs préférentiels aux États-Unis d'Amérique, il est nécessaire d'ouvrir la procédure dès que possible;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les certificats d'exportation pour les produits relevant du code NC 0406 à exporter en 1996 aux États-Unis d'Amérique, dans le cadre du contingent supplémentaire découlant des accords tel que visé à l'annexe II, sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 9 *bis* du règlement (CE) n° 1466/95.

*Article 2*

Les demandes de certificats provisoires sont déposées auprès des autorités compétentes avant le 26 octobre 1995. Elles ne sont recevables que si elles contiennent toutes les indications visées à l'article 9 *bis* paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1466/95 ainsi que les documents y

mentionnés. Lesdites indications sont présentées conformément au modèle visé à l'annexe I.

*Article 3*

Les États membres communiquent à la Commission, dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de la période de dépôt, les demandes introduites pour chacun des groupes de produits couverts par le contingent américain repris dans l'annexe II. Cette communication comprend pour chaque groupe :

- la liste des demandeurs,
- les quantités demandées par chaque demandeur par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation, ainsi que par leur désignation selon le *Harmonized Tariff Schedule of the United States of America (1995)*,
- les quantités de ces produits exportées par le demandeur pendant les trois années précédentes,
- le nom et l'adresse de l'importateur désigné par le demandeur.

Toutes les communications, y compris les communications « néant », sont effectuées par message télex ou par télécopieur, le jour ouvrable stipulé, selon le modèle reproduit à l'annexe III.

*Article 4*

La Commission, en application des dispositions de l'article 9 *bis* paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1466/95, détermine l'attribution des certificats dans les meilleurs délais et en informe les États membres avant le 15 novembre 1995 au plus tard.

*Article 5*

La vérification des informations visées à l'article 3 est effectuée avant la délivrance des certificats définitifs et au plus tard le 31 décembre 1995.

Dans le cas où il est constaté que des informations fausses ont été fournies par un opérateur auquel un certificat provisoire a été délivré, le certificat est annulé et la garantie reste acquise.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

<sup>(2)</sup> Voir page 12 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1995.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---



## ANNEXE II

## Règlement (CE) n° 1466/95 — Article 9 bis

Identification du groupe conformément aux notes additionnelles figurant au chapitre 4 de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique		Quantité disponible pour 1996	Quantité maximale par demande
Numéro de la note	Groupe	Tonnes	Tonnes
16	Not specifically provided for (NSPF)	600	240
17	Blue Mould	100	40
18	Cheddar	333,3	133,3
19	American Type	33,3	13,3
20	Edam/Gouda	200	80
21	Italian Type	233,3	93,3
22	Swiss Emmental other than with eye formation	100	40
25	Swiss Emmental with eye formation	233,3	93,3

ANNEXE III

Communication de l'État membre conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2454/95

Identification du groupe contingentaire des États-Unis — Numéro de la note additionnelle de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique

— Nom : .....

Numéro	Nom/Adresse du demandeur	Restitution à l'exportation Code de la nomenclature combinée	Quantité demandée	Exportations vers les États-Unis d'Amérique				Code de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique	Nom/Adresse de l'importateur désigné
				1992	1993	1994	Moyenne		
1									
		Total					1992 — 1994		
2									
		Total					1992 — 1994		
3									
		Total							